

GE_GERICHTE ATA/1240/2018 vom 20. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1240_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1240/2018 du 20 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1240/2018 del 20 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

À titre liminaire, il convient de définir le droit applicable à la présente procédure.

Conformément aux principes généraux du droit intertemporel, lorsqu'un changement de droit intervient au cours d'une procédure administrative contentieuse ou non contentieuse, la question de savoir si le cas doit être tranché sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit se pose. En l'absence de dispositions

- 7/13 - A/1396/2018 transitoires, s'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé constituant le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, le droit applicable est celui en vigueur au moment dudit événement. Dès lors, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 403 ss).

Le 1er mai 2018 est entrée en vigueur la loi sur l'organisation des institutions de droit public du 22 septembre 2017 (LOIDP - A 2 24), laquelle a notamment eu pour conséquence de modifier la loi sur l'organisation des SIG du 5 octobre 1973 (LSIG - L 2 35). Au vu des principes rappelés ci-dessus et les faits examinés in casu ayant eu lieu avant le 1er mai 2018, il sera fait application de la LSIG dans sa version en vigueur au moment de leur déroulement (ci-après : aLSIG).

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 36A aLSIG ; art. 50 al. 2 du règlement pour la fourniture de l'eau adopté par le Conseil d'administration des SIG le 9 septembre 2014, approuvé par le Conseil d'État le 26 novembre 2014, dans sa teneur au 1er janvier 2015 (A.1.1 - ci-après : RO) ; art. 57 al. 2 RE ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur la décision sur réclamation du 28 mars 2018 confirmant la facture de consommation d'eau et d'électricité n° 10'302'611 pour un montant de CHF 2'516.60 adressée par les SIG le 29 septembre 2017 à la recourante, laquelle conteste être débitrice de cette somme et sollicite la production de justificatifs.

E. 4

Les SIG ont notamment pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz et l'électricité (art. 1 aLSIG), ils sont dotés de la personnalité juridique et sont autonomes dans

les limites fixées par la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst - GE - A 2 00) et par la loi (art. 2 aLSIG).

Les organes administratifs des SIG sont le conseil d'administration et le conseil de direction. Le conseil d'administration est l'autorité supérieure des SIG. Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'État, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des SIG. Parmi ses attributions, il établit les conditions des contrats d'abonnement et les tarifs de vente. Les conditions des contrats d'abonnement et les tarifs de vente sont soumis à l'approbation du Conseil d'État. L'art. 16 al. 1 en relation avec l'art. 38 let. a LSIG/GE constitue une base légale suffisante pour la détermination des tarifs de vente de l'eau (arrêt du Tribunal fédéral 2C_483/2015 du 22 mars 2016 consid. 5.3).

- 8/13 - A/1396/2018

E. 5

a. L'eau et l'électricité fournies à l'utilisateur sont mesurées par des compteurs et autres instruments de mesure (ci-après : instruments de mesure) mis à disposition par les SIG qui en restent propriétaires. En principe, pour chaque branchement, il est installé un compteur mesurant la totalité de l'eau et de l'électricité passant par le branchement (art. 41 al. 1 et 2 RO ; art. 46 RE).

La consommation de l'eau et de l'électricité fournies aux instruments de mesure est relevée à intervalles périodiques par les SIG. Le coût de l'eau et de l'électricité fournies et les taxes et redevances tarifaires sont facturés à intervalles périodiques déterminés par les SIG qui adressent un bordereau à l'utilisateur (art. 46 al. 1 et 2 RO ; art. 46bis RE).

Selon les art. 5 al. 2 RE et 5 al. 2 RO, le propriétaire de l'immeuble est responsable vis-à-vis des SIG du paiement de la rémunération de l'utilisation du réseau et de l'énergie consommée, respectivement de l'eau consommée par ledit immeuble, ainsi que de toutes autres redevances et taxes pour des locaux inoccupés et des installations inutilisées.

Lorsque, par suite d'un défaut technique ou d'une erreur de raccordement, la quantité d'eau enregistrée aux instruments de mesure n'est pas exacte, il sera alors procédé à une évaluation de la consommation. Cette estimation sera établie en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire pour autant que les conditions d'utilisation des installations de l'utilisateur soient restées sensiblement les mêmes (art. 44 RO). En cas de contestation sur les indications d'un instrument de mesure, ce dernier sera contrôlé dans les ateliers des SIG. Si l'erreur dépasse plus ou moins de 5 %, les factures contestées seront rectifiées (art. 45 al. 1 RO ; art. 48 et 49 RE).

b. La jurisprudence du Tribunal fédéral a encore rappelé récemment que la réglementation applicable à la fourniture d'eau pose le principe selon lequel la consommation d'eau s'apprécie en fonction des mesurages opérés par les compteurs installés à l'entrée des installations des privés. Ce n'est que s'il est avéré que les compteurs sont frappés de dysfonctionnements techniques que les mesures qu'ils livrent ne comptent pas (art. 44 RO ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_783/2017 du 25 janvier 2018 consid. 1.2.3).

E. 6

En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Il n'en demeure pas

moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATF 112 Ib 65

- 9/13 - A/1396/2018 consid. 3 ; ATA/1058/2017 du 4 juillet 2017 consid. 5 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 518 n. 1563).

E. 7

Dans la première phrase de son recours, l'intéressée mentionne qu'elle a fait opposition à l'encontre de « cette facture exorbitante qui semble ne pas nous incomber entièrement ».

E. 8

a. A qualité d'usager, le titulaire du rapport d'usage expressément désigné comme tel par une décision arrêtée par les SIG (art. 2 al. 1 RO et RE).

Le propriétaire d'un immeuble est responsable vis-à-vis des SIG du paiement de l'eau et de l'électricité consommées par ledit immeuble, ainsi que de toutes autres redevances et taxes, pour des locaux inoccupés et des installations inutilisées (art. 2 al. 5 RO et RE).

Toute personne désireuse d'obtenir des SIG la fourniture de l'eau ou de l'électricité doit leur adresser une requête à cet effet (art. 35 al. 1 RO et 39 al. 1 RE). Si une personne utilise de l'eau ou de l'électricité sans avoir préalablement adressé une requête aux SIG, ces derniers peuvent mettre à charge de l'usager les frais de déplacement, d'enquête et de gestion administrative résultant de cette omission (art. 35 al. 3 RO et 39 al. 4 RE).

b. En l'espèce, la facture litigieuse couvre la période du 29 mars 2017 au 25 septembre 2017.

La facture établie le 29 mars 2017 pour la consommation antérieure a été adressée au précédent propriétaire, alors titulaire du rapport d'usage. Il n'est pas contesté que la recourante et son époux étaient propriétaires du bien immobilier le 29 mars 2017 et que l'ancien propriétaire n'y logeait plus. La recourante a par ailleurs confirmé avoir eu les clefs de la maison « avant fin mars 2017 ».

La recourante fait grief à l'autorité intimée de l'absence de contrat de « reprise ». Conformément à l'art. 35 RO, il appartient à l'usager de contacter les SIG, ce qu'elle ne démontre pas avoir fait.

Dans ces conditions, la recourante et son mari sont responsables vis-à-vis des SIG du paiement de l'eau et de l'électricité consommées par ledit immeuble pour la période précitée, au sens de l'art. 2 al. 5 RO.

E. 9

La recourante conteste la quantité d'eau facturée.

a. S'agissant des quantités consommées, elle ne remet pas en cause le fait qu'il y ait eu une consommation pendant cette période compte tenu des travaux qu'elle et son mari ont entrepris dès mars 2017, jusqu'à leur emménagement en septembre 2017. Dans ses dernières écritures, elle confirme l'existence de « travaux sur cinq mois de manière discontinue ».

- 10/13 - A/1396/2018

b. Est notamment litigieux l'index de référence de mars 2017 en matière de consommation d'eau relevé en l'absence de la recourante.

La recourante conteste le relevé du compteur en mars 2017, au motif principalement que l'autorité intimée serait entrée sans droit, sans autorisation et même sans l'en avertir, dans sa propriété.

À teneur de l'art. 46 al. 1 RO, la consommation de l'eau fournie aux instruments de mesure est relevée à intervalles périodiques par les SIG. L'usager doit donner toutes facilités à l'agent chargé de cette opération.

En l'espèce, le relevé du 29 mars 2017 concernait l'usager précédent et non la recourante. Les SIG étaient en conséquence en droit de relever le compteur sans l'en informer. Le grief est infondé.

c. S'agissant du bien-fondé de l'index relevé le 29 mars 2017, le dossier comprend, notamment, la facture de l'ancien propriétaire au 29 mars 2017 laquelle indique les numéros de compteurs et les relevés à cette date.

L'index d'eau initial, soit au 29 mars 2017, ressort en conséquence tant de la facture établie le même jour que du relevé établi par Monsieur C_____, agent n° 5_____, le 28 mars 2017. Ce relevé est de surcroît cohérent avec celui effectué le 25 septembre 2013 à hauteur de 8'465, ce qui représente une consommation d'eau de 1'898 m³ pour mille deux cent quatre-vingt jours. La question de savoir si l'accès à l'eau avait été coupé à l'ancien propriétaire, comme le soutient la recourante en s'appuyant sur les dires du fils de celui-ci, allégations reprises dans une expertise médicale relative à l'ancien propriétaire, ou si ledit accès ne l'avait pas été, comme le soutiennent les SIG, souffrira de rester indécise compte tenu du relevé, établi à satisfaction de droit le 29 mars 2017.

Il sera en conséquence retenu que l'index d'eau était de 10'363 le 29 mars 2017, et 10'713 au moment du changement de compteur, ce qu'une photo atteste. Les 10 m³ supplémentaires, suite à la pose du nouveau compteur ne sont pas contestés.

d. La recourante considère qu'il appartient aux SIG d'amener la preuve de sa propre consommation.

Conformément à l'art. 41 RO, l'eau fournie à l'usager est mesurée par des compteurs.

En l'espèce, les nombreuses pièces produites, les factures des 29 mars 2017 et 9 septembre 2017, les relevés des compteurs, la photo du compteur n° 3_____ permettent d'établir à satisfaction de droit la réalité de la consommation et donc de la facture pour les cent quatre-vingt-un jours concernés.

- 11/13 - A/1396/2018

La recourante échoue pour sa part à établir que cette consommation serait erronée. En effet, elle ne conteste pas que des travaux ont eu lieu pendant les six mois litigieux, lesquels ont notamment porté sur les salles de bain. Aucune preuve contraire ne démontre que les entreprises sur place et les travaux sollicités n'ont pas engendré cette consommation.

De surcroît, il ne peut être procédé en application de l'art. 45 al. 1 RO qui exige une évaluation de la consommation, en se basant sur la consommation habituelle d'une période similaire. La recourante soutient en effet que la consommation pour l'année 2018, largement supérieure, impliquait des travaux d'extérieurs, faits en 2018, et l'arrosage

automatique, comprenant une fuite, mis en place en 2018 seulement. Elle soutient en conséquence que les conditions d'utilisation des installations de l'utilisateur n'étaient pas les mêmes.

Enfin, rien n'indique que le compteur aurait été frappé de dysfonctionnements techniques, ce que la recourante n'allègue pas. Dans ces conditions, conformément à la jurisprudence, les mesures qu'il livre servent de base à la facturation.

e. Les allégations de la recourante sur ce qui lui aurait été dit par des représentants des SIG tant téléphoniquement qu'au moment de leur passage à son nouveau domicile ne peuvent pas être retenues. Outre que les SIG en contestent la teneur, ces allégations ne sont pas prouvées.

f. Aucun élément tangible ne permet de remettre en cause les relevés des compteurs et, par voie de conséquence, le bien-fondé de la facture querellée, établie cent quatre-vingt-un jours plus tard.

En conséquence, la décision sur réclamation du 28 mars 2018 confirmant la facture de consommation d'eau et d'électricité n° 1_____ pour un montant de CHF 2'516.60 adressée par les SIG à la recourante le 29 septembre 2017 est conforme au droit.

E. 10

Mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.